

**COMMUNE DE
BEAUSSAIS-SUR-MER**

**OPPOSITION DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 13/09/2023	
Par :	SCI CEZEMBRE Représentée par M. DEBOUCHE Alexandre
Demeurant :	29 Rue De Cezembre 22650 BEAUSSAIS SUR MER
Sur un terrain sis :	29 Rue De Cezembre 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Cadastré :	209 AL 89
Nature des Travaux :	Extension d'un cabinet dentaire

N° DP 022 209 23 C0090

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la déclaration préalable présentée le 13/09/2023 par SCI CEZEMBRE demeurant 29 Rue De Cezembre, BEAUSSAIS SUR MER (ANCIENNEMENT PLOUBALAY) (22650) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'extension d'un cabinet dentaire,
- sur un terrain situé 29 Rue De Cezembre, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),
- pour une surface de plancher créée de 25 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Considérant qu'en application des articles R.421-1 et R.421-9 du Code de l'Urbanisme, les constructions nouvelles créant une Emprise au Sol supérieure à 20 m² doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire ;

Considérant que le projet est situé en zone AU d'une commune dotée d'un POS ou d'un PLU et ne peut donc pas bénéficier du relèvement du seuil à 40 m² prévu au dernier alinéa de l'article R 421-17-f du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le projet créateur de 25 m² d'emprise au sol déposé sous forme de déclaration préalable méconnaît l'article susvisé ;

ARRETE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION à la présente déclaration préalable.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le 09/10/2023
Le Maire,

**Le MAIRE
Eugène CARO**

**Le Maire délégué
Mikaël BONENFANT**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 20/10/2023

Publié le

ID : 022-200064699-20231009-ARR_DP209C090-AR

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS
LE 20 OCTOBRE 2023